



Direction de l'intérieur et de la justice
Office des mineurs

Hallerstrasse 5
Case postale
3001 Berne
+41 31 633 76 33
kja-bern@be.ch
www.be.ch/om

Votre enfant habite-t-il dans un foyer scolaire spécialisé?

Feuille d'informations sur la participation aux coûts des parents

Ce mémento existe aussi dans d'autres langues: allemand, anglais, turc, arabe, albanais.

Votre enfant habite-t-il dans un foyer scolaire spécialisé?
Alors vous trouvez ici des **informations importantes sur les coûts** pour les parents.

La participation aux coûts est réglée par une loi et une ordonnance. La loi s'appelle: **loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)**. L'ordonnance s'appelle: **ordonnance sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (OPEP)**.

Dans le texte suivant, nous donnons les numéros des articles concernés de la loi ou de l'ordonnance.

Participation des parents aux coûts (art. 35 LPEP)

Si un enfant habite dans un foyer, les parents participent aux coûts. Ils participent selon leurs possibilités financières. Les parents doivent participer aux coûts de toute façon: s'ils sont d'accord avec le placement dans le foyer (placement d'un commun accord) ou s'ils ne sont pas d'accord avec le placement (placement ordonné par les autorités).

- Dans le cas d'un **placement ordonné**, les services sociaux calculent la participation aux coûts.
- Dans le cas d'un **placement d'un commun accord**, l'Office des mineurs calcule la participation aux coûts.

- Les parents donnent les documents nécessaires au service responsable (au service social ou à l'Office des mineurs). Ils donnent, par exemple, la dernière déclaration d'impôt.
- Le service responsable calcule la participation aux coûts et signe une convention avec les parents.
- Chaque mois, les parents reçoivent une facture de participation aux coûts: soit par le service social (placement ordonné), soit par l'Office des mineurs (placement d'un commun accord).

Comment est calculée la participation aux coûts? (art. 36 à 41 OPEP)

- La participation aux coûts dépend de la **situation familiale** et du **revenu net selon la déclaration d'impôt**.
- Si les parents sont séparés, la participation aux coûts est calculée pour chaque parent.
- La participation aux coûts ne dépasse pas les coûts réels du placement.

Sur Internet, vous pouvez avoir une idée de votre participation aux coûts.

(Le calcul n'est pas précis. Les coûts réels peuvent être plus élevés ou moins élevés.)

Vous trouvez la calculatrice sous www.kja.dij.be.ch: cliquez sur «Prestations d'encouragement et de protection», puis sur «Calcul de la participation aux coûts des personnes ayant une obligation d'entretien». Le lien «Calcul de la participation aux coûts» ouvre un fichier excel à télécharger.

Si vous êtes indépendant·e ou salarié·e, la participation aux coûts est différente. Dans le fichier excel, il y a un onglet pour chaque cas.

Important:

Dans les cas suivants, vous ne devez **pas** participer aux coûts:

- votre salaire annuel (revenu net selon déclaration d'impôt) est moins élevé que 55 000 francs;
- vous recevez l'aide sociale ou des prestations complémentaires (PC).

Les services calculent aussi la participation aux coûts des personnes suivantes:

- du parent qui a une obligation d'entretien et qui paie déjà des contributions d'entretien
- du ou de la partenaire habitant avec le parent qui a une obligation d'entretien (art. 36 OPEP).

Pour les personnes qui ont un travail indépendant, la participation aux coûts est calculée d'après les 3 dernières années.

Les parents (ou le service social) financent aussi les coûts annexes du foyer.

Par exemple les articles d'hygiène, les habits, l'argent de poche, le coiffeur ou les loisirs.

Les personnes mineures ou les jeunes adultes de moins de 25 ans qui font leur 1^{re} formation et gagnent plus de 10 000 francs par année doivent aussi participer aux coûts pour leur foyer.

Exception à la participation aux coûts (art. 34 OPEP)

L'enfant doit-il passer la nuit dans le foyer parce que le chemin de l'école est trop long?
Alors la Direction de l'instruction publique et de la culture (INC) peut décider que vous ne devez pas payer les coûts.

Condition: il faut que le foyer de l'école propose un «encadrement socio-pédagogique et d'hébergement pour enfants et adolescents en situation de handicap».

Le chemin pour aller à l'école est trop long si:

- il dure plus de 2 heures par jour (1 heure par trajet) pour les **enfants en dessous de 12 ans**
- il dure plus de 3 heures par jour (1,5 heure par trajet) pour les **enfants dès 12 ans**.

Dans ce cas, le foyer de l'école vous envoie une facture pour les frais de repas de 9 francs par nuit.

Que devez-vous nous envoyer?

Pour calculer la participation aux coûts des parents, nous avons besoin de différentes informations. Merci de remplir entièrement le formulaire ci-joint. Merci d'envoyer le **formulaire** et les **documents mentionnés** par courrier postal à l'adresse suivante:

**Office des mineurs
Hallerstrasse 5
Case postale
3001 Berne**

Vous manque-t-il des documents? Ou ne pouvez-vous pas envoyer les documents?
Merci de nous informer. Dans ce cas, nous pouvons obtenir ces documents auprès du service des impôts.

En cas de questions, qui peut aider?

Avez-vous des questions? Vous pouvez vous adresser:

- au foyer de l'école d'enseignement spécialisé
- à votre service social compétent
- à la Section de l'offre spécialisée de l'école obligatoire (la section coordonne les places d'école):
e-mail bvsa.bkd@be.ch;
- à l'Office cantonal des mineurs: e-mail kja-bern@be.ch, tél. +41 31 633 76 33.

Voulez-vous plus d'informations sur la nouvelle loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)?

Vous trouverez des informations sur le **site Internet** www.be.ch/bfsl.

Nous vous remercions de votre collaboration.

Annexe:

- Formulaire pour la participation aux coûts dans le cas du placement d'enfants ou de jeunes